

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pour une période de quatre ans. Il est ensuite prorogé tacitement par périodes successives de quatre ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de le dénoncer au moins douze mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation. La terminaison du présent Accord n'affecte aucunement la validité de tout arrangement conclu sous son régime mais qui n'a pas encore été mené à bonne fin au moment de la terminaison.

ARTICLE VIII

Le présent Accord peut être modifié en tout temps par accord mutuel écrit des Parties.